

Province de Québec  
Municipalité de la Paroisse de La Doré  
Lundi, le 9 décembre 2024

PROCÈS VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal de la paroisse de La Doré, convoquée conformément à la Loi pour être tenue le lundi, 9 décembre 2024, à 19h00, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

M Ghislain Laprise, maire  
M<sup>mes</sup> Lisa Boily, conseillère  
Louise-Josée Doré, conseillère  
Hélène Gagnon, conseillère  
France Chapdelaine, conseillère  
MM Luc Bélanger, conseiller  
Michel Simard, conseiller  
M<sup>me</sup> Stéphanie Gagnon, Directrice générale

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous.

ORDRE DU JOUR

---

1. Règlement 2024-008 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2024 et les conditions de leur perception »
2. Règlement 2024-009 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ »
3. Règlement 2024-010 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$
4. Règlement 2024-035 intitulé « Règlement concernant la paix et le bon ordre »
5. Règlement 2024-036 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2021-040 relatif aux nuisances »
6. Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle
7. Rapport annuel concernant l'application de la Loi sur l'accès aux documents des *organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*
8. Rapport annuel concernant l'application de la politique d'exemplarité organisationnelle relativement à la langue française
9. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
10. Plateforme id.concerto
11. Aménagement paysager terrain multi-sports
12. Convention de services juridiques
13. Eau potable : décompte progressif #2
14. Formation eau potable et eaux usées
15. Fonds régions et ruralité : Projet « Réfection du terrain de balle lente » : Reddition de compte
16. Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) : Rapport de mission de procédures convenues sur les dépenses déclarées dans la reddition de comptes finale

POINT 1.

RÉSOLUTION 2024-12-220

RÈGLEMENT 2024-008 INTITULÉ « Fixation des taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception »

---

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-008 intitulé « Fixation des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025 et les conditions de leur perception » tel que présenté.

**RÈGLEMENT 2024-008**

**FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le présent règlement a été présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- ◆ Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement;
- ◆ Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- ◆ Catégorie des immeubles industriels;
- ◆ Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- ◆ Catégorie des terrains vagues desservis;
- ◆ Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE)
- ◆ Catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante dudit règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2025.

#### ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 0.82\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier de la catégorie résiduelle.

#### ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 2.327\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2.655\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 1.025\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1.64\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET DE LA CATÉGORIE DE SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole enregistrée) et de la catégorie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.82\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

#### ARTICLE 11 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

#### ARTICLE 12 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvré de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

### ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

Résidence: unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce: établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie: établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet saisonnier: habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois par année.

Ferme: établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

### ARTICLE 14 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

◆ Résidence et chalet avec service à domicile	250\$
◆ Chalet et/ou résidence (occupation permanente avec conteneur)	210\$
◆ Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	500\$
◆ Chalet saisonnier	105\$
◆ Commerce	250\$
◆ Fermette et autres (3 unités animales et plus)	250\$
◆ I.C.I. (voir article 15)	580\$
◆ I.C.I. EAE et I.C.I. SVFE (voir article 15)	375\$

### ARTICLE 15 – COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCE FINANCIER 2025

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement 265-2019 adopté le 10 décembre 2019.

Toutes les définitions et dispositions, du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial, industriel et les exploitations agricoles enregistrées dans la Municipalité.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre et en vertu du règlement 265-2019 de la MRC Domaine-du-Roy.

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent article sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent article sont les mêmes que pour l'ensemble du présent règlement. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ARTICLE 16 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 230\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau ainsi que pour le règlement d'emprunt 2013-001. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, entreprise de services	1
• Industrie de moins de 10 employés	2
• Industrie de 11 à 25 employés	5
• Industrie de 26 à 50 employés	10
• Industrie de 51 à 75 employés	15
• Industrie de plus de 75 employés	300
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5
• Motel (par unité de motel)	0.2
• Cuisine de production	1.5
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.6 chambre simple
• Centre d'hébergement personnes âgées	0.8 chambre double
• Immeuble de chambres locatives (3 ou plus)	0.6
• Ferme, écurie (par unité animale)	0.036

Le nombre d'unité animale pour les fermes et autres est calculé selon les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Pour les industries de plus de 75 employés, si la consommation d'eau potable excède 65 000 m<sup>3</sup> par année, une tarification supplémentaire de 1\$/m<sup>3</sup> sera appliquée par facturation complémentaire en date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le tout selon la lecture du compteur d'eau entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 17 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 260\$ pour le service d'égout et le traitement des eaux usées est imposée. Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité:

<u>Catégorie</u>	<u>Unité</u>
• Résidence	1
• Chalet	1
• Commerce, industrie, service	1
• Industrie de 10 à 49 employés	5
• Industrie de plus de 50 employés	40
• Auberge et restaurant	1.5
• Salon-bar	2
• Restaurant-bar	2.5

- Motel (par unité de motel) 0.2
- Cuisine de production 1.5
- Centre d'hébergement personnes âgées 0.6 chambre simple
- Centre d'hébergement personnes âgées 0.8 chambre double
- Immeuble de chambres locatives (3 ou plus) 0.6
- Ferme, écurie 1

**ARTICLE 18-TAUX APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT  
DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 77\$ pour chaque fosse septique permanente et de 38.50\$ pour chaque fosse septique saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

**ARTICLE 19 –TAUX VARIABLES APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taux applicables pour les règlements d'emprunt 2009-003, 2014-002, 2016-001, 2017-001, 2017-006, 2017-007, 2019-003, 2024-002 et le fonds de roulement sont répartis sur chaque catégorie d'immeubles imposables énumérée ci-après :

**19.1 CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.1439\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**19.2 CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.4084\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**19.3 CATÉGORIE IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.4660\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**19.4 CATÉGORIE SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la catégorie six logements et plus est fixé à la somme de 0.1799\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**19.5 CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.2878\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**19.6 CATÉGORIE AGRICOLE (EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE EAE) ET SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE ENREGISTRÉE (SVFE)**

Le taux particulier de la catégorie agricole (exploitation agricole) et de superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE) est fixé à la somme de 0.1439\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles.

**ARTICLE 20 –TAUX FIXE APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le taux applicable aux règlements d'emprunt 2010-001 et 2010-003 est de 0.024\$/100.

## ARTICLE 21 – LOCATION DE TERRAIN MAISON MOBILE

Le tarif de location des terrains pour maison mobile est de 425\$ annuellement.

## ARTICLE 22 – TAXE SPÉCIALE HYDRO QUÉBEC

Conformément au règlement 99-014, une taxe spéciale de 88 427\$ sera imposée à Hydro Québec pour l'entretien de la route R-211.

## ARTICLE 23 – TAXE SPÉCIALE LAC ROND

Conformément au règlement 2005-011, une taxe spéciale de 0.21¢ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles sera imposée à tous les résidents en bordure du Lac Rond pour l'entretien des chemins de tolérance.

## ARTICLE 24 – NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales annuelles est le trentième (30) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et tout versement postérieur au premier seront respectivement les 15 avril, 16 juin et 15 septembre 2025. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition de compte de taxes et le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour après le 1<sup>e</sup> et le 2<sup>e</sup> versement et le soixantième (60<sup>e</sup>) jour après le 3<sup>e</sup> versement.

## ARTICLE 25 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

## ARTICLE 26 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

## ARTICLE 27 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ARTICLE 28 – PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 24, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

## ARTICLE 29 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

## ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 10 décembre 2024

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

### POINT 2.

RÉSOLUTION 2024-12-221

RÈGLEMENT 2024-009 INTITULÉ « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ »

---

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-009 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux d'implantation d'un quartier résidentiel et autorisant un emprunt de 2 545 276\$ et des dépenses de 2 995 276\$ » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

### **RÈGLEMENT 2024-009**

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN QUARTIER RÉSIDENTIEL ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 545 276 ET DES DÉPENSES DE 2 995 276\$**

---

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'augmenter l'offre de terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de construire la voie de circulation et d'implanter les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 2 995 276\$;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 450 000\$ provenant du Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec sera affectée au présent projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-009 tel que décrit ci-dessous :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction de la voie de circulation et des réseaux d'aqueduc et d'égout pour l'implantation d'un quartier résidentiel, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :



<b>Implantation quartier résidentiel</b>		
<b>Estimation des coûts</b>		
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
	<b>Infrastructures de voirie</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de construction	2 386 935
	Provision pour imprévus (10 %)	238 694
	Taxes nettes (4.9875 %)	130 953
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>2 756 582</b>
	Surveillance des travaux	33 000
	Frais incidents de base	205 694
	<b>Total - Frais incidents (10%)</b>	<b>238 694</b>
	<b>Grand total</b>	<b>2 995 276</b>

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Francis Leclerc, ing. et datée de 6 septembre 2023.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 2 545 276\$ sur une période de trente (30) ans.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 5**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute somme pouvant lui être versée en lien avec la vente de terrain pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Ghislain Laprise,  
Maire

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 10 décembre 2024

POINT 3.

RÉSOLUTION 2024-12-222

RÈGLEMENT 2024-010 INTITULÉ « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$ »

---

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-009 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux de construction d'un nouveau centre communautaire et de la démolition de l'ancien et autorisant un emprunt et des dépenses de 5 886 898\$ » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

### RÈGLEMENT 2024-010

#### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA DÉMOLITION DE L'ANCIEN ET AUTORISANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES DE 5 886 898\$**

---

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à la construction d'un nouveau centre communautaire;

CONSIDÉRANT QU'il sera nécessaire de démolir l'ancien centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 5 886 898\$;

CONSIDÉRANT la recommandation d'aide financière dans le programme PRACIM accordant une subvention de 83% selon la lettre datée du 18 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-010 tel que décrit ci-dessous :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de construction d'un nouveau centre ocommunautaire et la démolition de l'ancien, selon l'estimation des coûts présentée dans le tableau suivant :

<b>Construction centre communautaire et démolition de l'ancien</b>		
<b>Estimation des coûts</b>		
<b>Article</b>	<b>Description</b>	<b>Montant</b>
	<b>Nouveau bâtiment</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de construction	3 833 002
	Provision pour imprévus (10 %)	383 300
	Administration et profit	674 608
	Taxes nettes (4.9875 %)	243 934
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>5 134 844</b>
	<b>Démolition ancien bâtiment</b>	
	<b>Coûts directs:</b>	
	Coût total de démolition	130 000
	Provision pour imprévus (10 %)	13 000
	Administration et profit	22 880
	Taxes nettes (4.9875 %)	8 274
	<b>Total - Coûts directs</b>	<b>174 154</b>
	Œuvre d'art	47 000
	Frais incidents de base (10%)	530 900
	<b>Total - Frais incidents</b>	<b>577 900</b>
	<b>Grand total</b>	<b>5 886 898</b>

Le tout suivant le résumé des coûts estimés et inclus à l'étude des coûts des plans et devis préliminaires préparée par Christine Levasser de Ardoises, architecte et datée du 2 décembre 2024.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excedant pas 5 886 898\$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 5**

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière règlement à taux variés d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Ghislain Laprise,  
Maire

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 décembre 2024

AVIS DE PROMULGATION : 10 décembre 2024

POINT 4.

RÉSOLUTION 2024-12-223

RÈGLEMENT 2024-035 INTITULÉ « Règlement concernant la paix et le bon ordre »

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-035 intitulé « Règlement concernant la paix et le bon ordre » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

### **RÈGLEMENT N°2024-035**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE**

---

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Municipalité de la Paroisse de La Doré par l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU les termes de l'alinéa 1 de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisant le Conseil à réglementer sur la prohibition;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le règlement a également été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré que le règlement 2024-35 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Accessoire » Aux fins de l'article 4 du présent règlement, « accessoire » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.
- « Aire à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes :  
- d'un commerce,  
- d'un endroit accessible ou fréquenté par le public; ou  
- d'un édifice à logements.
- « Cannabis » Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur le cannabis*, L.C. 2018, ch.16.
- « Endroit public » : Signifie les parcs, les rues et les aires à caractère public.
- « Ivresse » État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool, de narcotiques, de drogues.
- « Parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « Rue » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

## ARTICLE 3 INFRACTIONS

- 3.1 Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.
- 3.2 Commet notamment une infraction au présent règlement, toute personne qui :
- 3.2.1 Est en état d'ivresse dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.2 Consomme ou se prépare à consommer une boisson alcoolique dans un endroit public, sauf aux endroits autorisés.
- 3.2.3 Fume, consomme ou se prépare à fumer ou à consommer des stupéfiants ou du cannabis, sous toutes ses formes, dans un endroit public, sauf dans un endroit constituant un lieu fermé l'autorisant conformément à la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*, 2018, chapitre 19.
- 3.2.4 A en sa possession quelconque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant ou de cannabis.
- 3.2.5 Expose un mineur à la fumée secondaire du cannabis dans un endroit ou place public.

- 3.2.6 Se masque ou se déguise dans un endroit public sans justification.
- 3.2.7 Endommage la propriété d'autrui ou pose des gestes risquant d'endommager la propriété d'autrui.
- 3.2.8 Projette avec la main, ou au moyen d'une arme ou autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public.
- 3.2.9 Satisfait à un besoin naturel dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- 3.2.10 Trouble une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
- 3.2.11 Appelle la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
- 3.2.12 Sans motif valable dont la preuve lui incombe, sonne ou frappe à une porte ou à une fenêtre d'un bâtiment ou incommode les occupants d'une propriété résidentielle.
- 3.2.13 Pénètre sur une propriété privée, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
- 3.2.14 Fait du tapage, crie ou chante.
- 3.2.15 Participe à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisée dans un endroit public.
- 3.2.16 Obstrue ou gêne le passage des piétons.
- 3.2.17 Endommage les endroits publics ou pose des gestes risquant d'endommager les endroits publics.
- 3.2.18 Fait du camping, avec ou sans tente ou abri dans un endroit public autre qu'à un endroit prévu à cette fin ou dûment autorisé par le Conseil municipal.
- 3.2.19 Commet une action indécente dans un endroit public, et ce, de manière à être vue d'une autre personne.
- 3.2.20 Est vêtu d'une manière indécente ou encore qui se retrouve sans vêtement dans un endroit public.

#### ARTICLE 4 PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention au paragraphe 3.2.3 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors que le produit consommé dégage une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire indiquant qu'il ne s'agit pas de cannabis.

#### ARTICLE 5 ENTRAVERE, BLASPHEME ET INJURE

Il est défendu d'entraver ou d'injurier un agent de la paix, un agent de sécurité, un élu ou un employé municipal, un membre de la Sûreté du Québec, dans l'exercice de leurs fonctions ou en lien avec leurs fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication ou de tenir à l'égard de l'une de ces personnes des propos diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou

encore d'encourager ou d'inciter une personne à entraver, injurier l'une de ces personnes ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

#### ARTICLE 6 AFFICHAGE DE MANNEQUINS ET D'IMAGES MACABRES

- 6.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide ou un mannequin représentant la pendaison.
- 6.2 Dans le cas d'une contravention au paragraphe 6.1, la Municipalité peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

#### ARTICLE 7 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles conformes au règlement sur les explosifs.

#### ARTICLE 8 TIR

- 8.1 Sauf dans les endroits prévus à cet effet, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvu de tout autre système de propulsion est prohibé :
- 8.1.1 à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme;
- 8.1.2 à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.
- 8.2 Est également prohibé, l'utilisation ou le tir à la carabine, au fusil ou autre arme à feu, à air comprimé ou pourvue de tout autre système de propulsion dans un rayon de 200 mètres:
- 8.2.1 des limites d'un terrain où est situé un centre de détention;
- 8.2.2 d'un barrage ou d'une centrale ou d'un poste de transformation hydroélectrique ou de tout autre équipement ou appareil qui en est son complément.

#### ARTICLE 9 ARMES

Il est interdit à une personne, sans motif valable dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou autre objet similaire, et ce, dans un endroit public.

#### ARTICLE 10 RONGEURS

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public, sauf s'il est placé dans une cage.

#### ARTICLE 11 MENDIANTS

Il est défendu de mendier dans un endroit public.

#### ARTICLE 12 JEUX DANS LES RUES

- 12.1 Sous réserve de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, R.L.R.Q. c. C- 24.2 ou d'une résolution adoptée

en vertu du paragraphe 12.2, il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

12.2 Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

12.2.1 Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité.

12.2.2 Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la Municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

12.3 Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

### ARTICLE 13 FLÂNAGE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET ÉCOLES

13.1 Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, ou à défaut d'une telle signalisation, entre 23 h et 7 h le lendemain ou encore en dehors des heures d'ouverture à la population, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil municipal.

13.2 Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école, ou de flâner à proximité du terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

La présente interdiction ne s'applique pas aux écoliers fréquentant l'école, aux professeurs, au personnel de soutien et administratif de cette école, ainsi qu'à toute personne devant y avoir accès dans le cadre des activités et opérations de ladite école.

### ARTICLE 14 REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance, par un agent de la paix ou un membre de la Sûreté du Québec, de refuser de quitter un endroit public

### ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Conseil autorise de façon générale les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES / AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais sont en sus.

Toute infraction qui se continue sur plus d'un jour, à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

### ARTICLE 17 DISPOSITIONS PÉNALES / RECOURS



En outre de tout recours pénal, la Municipalité de la Paroisse de La Doré peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 18 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-050.

#### ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2024

Présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024

Adoption du règlement : 9 décembre 2024

Avis public adoption règlement : 10 décembre 2024

POINT 5.

RÉSOLUTION 2024-12-224

RÈGLEMENT 2024-036 INTITULÉ « Règlement modifiant le règlement 2021-040 relatif aux nuisances »

---

Il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2024-036 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2021-040 relatif aux nuisances » tel que présenté.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA DORÉ

---

**RÈGLEMENT N°2024-036  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF  
AUX NUISANCES**

---

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 2 décembre 2024 et que le règlement a également été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré que le règlement 2024-36 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le règlement 2021-40 relatif aux nuisances, est modifié de manière à ajouter l'article 26.1 qui se libelle comme suit :

« 26.1 Le propriétaire d'un immeuble dûment inscrit au rôle d'évaluation foncier de la Municipalité qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès dudit occupant qui contreviendrait à l'article 26 du présent règlement causant ainsi une nuisance, commet lui-même une infraction. »

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024.

---

Ghislain Laprise,  
Maire

---

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale

Avis de motion : 2 décembre 2024  
Présentation du projet de règlement : 2 décembre 2024  
Adoption du règlement : 9 décembre 2024  
Avis public adoption règlement : 10 décembre 2024

### POINT 6.

#### RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le Maire dépose le Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle.

### POINT 7.

#### RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Maire dépose le Rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### POINT 8.

#### RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'EXEMPLARITÉ ORGANISATIONNELLE RELATIVEMENT À LA LANGUE FRANÇAISE

Le Maire dépose le Rapport annuel concernant l'application de la politique d'exemplarité organisationnelle relativement à la langue française.

### POINT 9.

#### RÉSOLUTION 2024-12-225

#### FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDERANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDERANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDERANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDERANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDERANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDERANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDERANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDERANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- de mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- de conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Roberval, madame Nancy Guillemette, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

POINT 10.

RÉSOLUTION 2024-12-226

PLATEFORME ID.CONCERTO

---

CONSIDÉRANT QUE le traitement des mécanismes de préparation, de transmission et d'approbation des propositions en lien avec les séances du Conseil municipal demandent plusieurs heures de travail de la part de l'Administration;

CONSIDÉRANT QU'il existe une plateforme permettant de gérer toutes ces actions et bien plus;

CONSIDÉRANT la proposition de id.side datée du 15 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré accepte l'offre de services de id.side pour la plateforme id.concerto pour l'ensemble des actions requises pour la tenue des séances du Conseil municipal pour la somme de 6 818\$, plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 15 novembre 2024.

POINT 11.

RÉSOLUTION 2024-12-227

AMÉNAGEMENT PAYSAGER TERRAIN MULTI-SPORTS

---

CONSIDÉRANT le secteur multi-sports regroupant différents sites sportifs comme le dek hockey, le terrain de balle lente, le terrain de tennis, etc;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'avoir un plan d'aménagement paysager pour ce secteur;

CONSIDÉRANT la proposition de Réflexion paysage inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré mandate Réflexion paysage inc. pour la préparation d'un plan d'aménagement paysager pour le secteur multi-sports au taux de 75\$ de l'heure pour un maximum de 4 500\$, plus les taxes applicables.

POINT 12.

RÉSOLUTION 2024-12-228

CONVENTION DE SERVICES JURIDIQUES

---

CONSIDÉRANT QUE la convention pour les services juridiques de la Municipalité vient à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la firme Cain Lamarre est aux faits de tous les dossiers de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de convention reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le renouvellement de la convention de services juridiques proposée par Cain Lamarre, et ce, pour l'année 2025 au montant de 250\$/mois soit 3 000\$, plus les taxes applicables pour 2025.

POINT 13.

RÉSOLUTION 2024-12-229

EAU POTABLE : DÉCOMPTE PROGRESSIF #2

---

CONSIDÉRANT le projet de de mise à niveau du système de traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux;

CONSIDÉRANT le décompte progressif #2 déposé par l'Entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de l'Ingénieur au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #2 à Nordmec Construction inc. pour la somme de 630 648.20\$, plus les taxes applicables le tout selon la recommandation de la firme Alphard, ingénieur au projet.

POINT 14.

RÉSOLUTION 2024-12-230

FORMATION EAU POTABLE ET EAUX USÉES

---

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que les journaliers spécialisés détiennent leurs certifications en lien avec le traitement de l'eau potable et des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un journalier spécialisé de la Municipalité doit suivre les formations en lien avec la gestion du traitement de l'eau potable et des eaux usées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise l'inscription de Martin Vallée à la formation eau potable dispensée en ligne et offerte par le Cégep de St-Laurent du 8 avril au 1<sup>e</sup> mai 2025 au coût de 2 600\$, plus les taxes applicables et à la formation pour les eaux usées dispensée en ligne et deux (2) jours en présentiel au Cégep de Shawinigan du 13 janvier au 3 avril 2025 au coût de 3 135\$, plus les taxes applicables. Les frais de déplacement, de séjour, de carte de compétence, du compagnonnage (3 000\$) et le salaire de l'Employé sont à la charge de la Municipalité sur présentation de pièces justificatives. Une entente de rétention sur cinq (5) ans devra être signée pour les salaires et charges sociales ainsi que pour les coûts non-remboursés par une subvention.

POINT 15.

RÉSOLUTION 2024-12-231

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ : PROJET « Réfection du terrain de balle lente » :  
REDDITION DE COMPTE

---

CONSIDÉRANT le projet de réfection du terrain de balle lente;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de transmettre une reddition de compte au Ministère afin de recevoir la subvention en lien avec le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise Stéphanie Gagnon à déposer la reddition de compte au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en lien avec le projet de réfection du terrain de balle lente et dans le cadre du Programme d'aide à des projets locaux de vitalisation du Volet 4 du Fonds régions et ruralité.

POINT 16.

RÉSOLUTION 2024-12-232

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA) :  
RAPPORT DE MISSION DE PROCÉDURES CONVENUES SUR LES DÉPENSES  
DÉCLARÉES DANS LA REDDITION DE COMPTES FINALE

---

CONSIDÉRANT le projet de réfection des trottoirs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de transmettre une reddition de comptes au Ministère afin de recevoir la subvention en lien avec le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des Conseillers présents que le Conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de La Doré autorise Stéphanie Gagnon à déposer la reddition de compte au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en lien avec le projet de réfection des trottoirs et dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA), entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale.

LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance spéciale est levée.

Ghislain Laprise,  
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA  
Directrice générale